

autre côté lorsque la propriété a changé de mains, le nouveau propriétaire ne peut, pas plus que l'ancien, se soustraire aux obligations imposées par le règlement, non pas parce qu'il existe une servitude sur son terrain, mais parce que toute personne qui désire se servir de l'espace sous un trottoir doit en tout temps se conformer à toutes les conditions imposées par les règlements de la Ville, et, à défaut de ce faire, la Ville nous paraît avoir le droit de reprendre la possession de son terrain.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et avocat en chef de la Ville.*  
(Pour les Avocats de la Ville.)

### Disposition de la pierre extraite de la construction des égouts

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 3 juillet 1906.

A Son Honneur le Maire et aux Echevins de la Ville de Montréal.

Messieurs,

Re PIERRE EXTRAITE DANS LA CONSTRUCTION DES ÉGOUTS.

Par résolution de votre Conseil, en date du 14 mai dernier, le Département en Loi a été requis de répondre aux questions suivantes, savoir:

#### Questions

"A la demande de M. l'échevin Duquette, le Département en Loi est prié de déclarer à qui doit appartenir la pierre extraite de la construction des canaux d'égouts dans les diverses rues de la Ville, lorsque les propriétaires riverains desdites rues sont appelés à en payer le coût entier. En toute justice et équité, est-ce que cette pierre ne devrait pas être laissée là pour servir au macadamisage de cesdites rues, ou peut-elle être enlevée pour servir dans des quartiers autres que ceux où ces canaux ont été construits?"

#### Réponses

La Ville de Montréal est propriétaire des rues, du sous-sol aussi bien que du sol. En conséquence la pierre extraite pour la construction des égouts et qui ne peut être remise dans la tranchée est son absolue propriété.

Le Conseil peut en conséquence en disposer de la manière qu'il croit convenable en justice et en équité.

La question de savoir s'il est plus juste et plus équitable d'employer cette pierre dans les rues où les égouts se sont construits ou de la transporter dans d'autres rues ou dans d'autres quartiers n'est pas une question de droit, mais une question qui relève entièrement du Conseil.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en Chef de la Ville.*  
(Pour les avocats de la Ville.)

### Réclamation pour travaux non autorisés par une Commission ayant juridiction

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 3 juillet, 1906.

A Son Honneur le Maire et aux Echevins de la Ville de Montréal.

Messieurs,

Par résolution de votre Conseil, en date du 25 du mois de juin dernier, la question suivante a été soumise au Département en Loi pour une opinion, savoir:

servitude. On the other hand, when the original property has been disposed of, the new proprietor cannot, no more than his predecessor, elude the obligations of the by-law, not because there is a servitude on his property, but owing to the fact that any person who desires to use space under the sidewalk, must always comply with the conditions imposed by the City by-laws; failing which, the City, it seems to us, has the right to resume possession of its ground.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Chief City Counsel and Attorney.*  
(For the City Attorneys.)

### Disposal of stone extracted from sewers.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, July 3rd 1906.

To His Worship the Mayor and to the Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

Re STONE EXTRACTED FROM SEWERS.

Per resolution of Council dated the 14th May last, the Law Department was requested to answer the following questions, to wit:

#### Questions.

"At the request of Ald. Duquette the Law Department was instructed to inform Council to whom belongs the stone extracted from the cuts in connection with the construction of sewers in the several streets of the City, when the bordering proprietors on said streets are called upon to pay the cost of said sewers. In justice and equity, should not this stone be left there to be used for macadamizing said streets or, if it can be removed, should it not be used in other wards than those where the sewers were laid?"

#### Answers.

The City of Montreal is proprietor of all the streets, of the underground as well as of the surface. Consequently, the stone extracted for the construction of sewers and which cannot be used for the refilling of excavations, belongs entirely to the City.

Council may, accordingly, dispose of same in any way deemed just and equitable.

The question as to whether it is more just and equitable to use the stone in streets where sewers are constructed or to remove it to other wards, is not a question of law, but is entirely within the province of the City Council.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Chief City Council and Attorney.*  
(For the City Attorneys.)

### Claims for unauthorized work by a Committee having jurisdiction.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, July 3rd 1906.

To His Worship the Mayor and Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

Per resolution of your Council, dated the 25th of June last, the following question has been submitted to the Law Department for our opinion, to wit: